



Code de conduite pour la prévention des faits de corruption et de trafic d'influence



Ramsay
Santé

Sommaire

Quel est l'objet de ce Code de Conduite ?	5
À qui s'adresse ce Code de Conduite ?.....	6
Corruption et trafic d'influence : de quoi s'agit-il ?.....	7
Quels sont les principes d'action de ce Code de conduite à observer en toutes circonstances ?	11
Quels sont les comportements attendus des collaborateurs en pratique ?.....	12
Quels sont les comportements à proscrire ?	24
Quelles sont les situations à risque ?	26
Quels sont les bons réflexes à avoir et les bonnes questions à se poser ?.....	27
Comment dois-je m'approprier ce Code de Conduite ?.....	29
Que faire si j'ai des questions sur ce Code de Conduite ? ou si je suis confronté à une situation anormale, à une tentative de corruption ou à une violation du Code de Conduite ?.....	30
Comment Ramsay Santé réagit-il en cas de violation de ce Code de Conduite ?	31
Signalement	32

Préface

Améliorer la santé de tous en innovant constamment. Chez Ramsay Santé, c'est notre raison d'être. Nous nous engageons chaque jour, sans jamais relâcher nos efforts, pour améliorer la santé de chacun. Notre métier est de proposer les meilleurs soins et le meilleur accompagnement, d'être présent à chaque étape du parcours de nos patients en leur donnant le meilleur de nous-mêmes.

Ce défi quotidien, nous le relevons en nous appuyant sur nos valeurs : la qualité de nos soins, le professionnalisme des équipes, l'innovation et la responsabilité sociétale. A ce titre, les enjeux éthiques occupent une place majeure dans nos engagements.

En effet, indépendamment du respect de la loi, notre Groupe considère que l'éthique des affaires est un élément clé de son positionnement et de sa pérennité, en tant qu'acteur responsable dans le domaine de la santé.

Aucune forme de corruption ne saurait être tolérée. Il en va de la protection de Ramsay Santé comme de celle de nos collaborateurs.

Ce code de conduite s'inscrit dans notre politique de lutte contre la corruption. Il a été rédigé afin que chacun puisse être à même de prévenir et de détecter tous les faits de corruption ou de trafic d'influence.

La lutte contre la corruption est l'affaire de tous et c'est par l'action de chacun de nous qu'elle sera à la fois efficace et pérenne.



Pascal Roché,

Directeur général du groupe Ramsay Santé

Le 8 juin 2022

Ramsay Santé conduit ses activités de manière transparente, honnête et équitable et en se conformant strictement aux lois et réglementations en vigueur. Il est essentiel que la confiance qu'accordent ses partenaires, clients et patients à Ramsay Santé soit méritée.

Ramsay Santé et ses dirigeants considèrent que l'intégrité est une composante indispensable de l'engagement du Groupe en matière de responsabilité sociale et de développement durable. Elle constitue l'une des valeurs fondamentales au développement pérenne de ses activités auxquelles le Groupe réaffirme son attachement.

Ramsay Santé applique et promeut une politique de « tolérance zéro » envers toute forme de corruption et de trafic d'influence et met en œuvre un ensemble de mesures destinées à prévenir, identifier et sanctionner la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence dans le cadre de ses activités.

Ramsay Santé exige de ses collaborateurs et partenaires un comportement exemplaire en matière d'intégrité professionnelle et d'éthique des affaires. Le non-respect des lois et réglementations peut exposer Ramsay Santé – ainsi que ses collaborateurs à titre individuel – à des sanctions.

Quel est l'objet de ce Code de Conduite ?

Le présent Code de conduite anticorruption (ci-après, le « Code de Conduite ») constitue le **document de référence** de Ramsay Santé en matière d'**intégrité professionnelle et d'éthique des affaires**. Il énonce les **principes, règles et bonnes pratiques** qui gouvernent la conduite de l'activité ou des fonctions des collaborateurs de Ramsay Santé.

Il vise plus particulièrement à sensibiliser les collaborateurs de Ramsay Santé à l'importance de la **prévention de la corruption** et à rendre ces derniers **acteurs de cette prévention**.

Il vise enfin à expliquer en des termes **clairs et pratiques** ce qui est attendu de chaque collaborateur de Ramsay Santé en termes de **principes d'action** et de **comportements à observer ou proscrire**, afin de les aider à prendre les bonnes décisions et ainsi à gagner et conserver la confiance de ses actionnaires, partenaires, clients et patients.

Le présent Code de Conduite constitue le code de conduite anticorruption prévu par l'article 17, II, 1° de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin 2 ».

À qui s'adresse ce Code de Conduite ?

Le présent Code de Conduite est **applicable à tous les collaborateurs de Ramsay Santé**, en France et à l'étranger, y compris les salariés, cadres et dirigeants, permanents, temporaires ou occasionnels, quels que soient leur entité d'appartenance, leur niveau hiérarchique et leur périmètre d'activité.

Il s'applique sur l'ensemble du périmètre de Ramsay Santé (Ramsay Générale de Santé SA, ainsi que toutes les filiales et sociétés contrôlées de Ramsay Générale de Santé SA, et leurs établissements).

Ce Code de Conduite est annexé aux règlements intérieurs de chacune des sociétés françaises de Ramsay Santé et est également applicable aux filiales étrangères, le cas échéant, après adaptation et/ou transposition suivant les lois et réglementations locales.



Corruption et trafic d'influence : de quoi s'agit-il ?

Toute forme de corruption doit être **proscrite, signalée et combattue**. Ramsay Santé et ses dirigeants ne toléreront aucune forme de corruption, quels que soient les justifications, circonstances ou intérêts en jeu. En particulier, Ramsay Santé n'approuvera en aucun cas des offres ou des sollicitations indues en vue de remporter un marché ou d'influencer une décision en sa faveur.

Dans un souci de clarté, le terme « corruption » est utilisé dans le présent Code de conduite dans une acception large qui désigne et recouvre à la fois la corruption et le trafic d'influence.

Définition des comportements susceptibles de constituer des actes de corruption ou de trafic d'influence

Corruption

La corruption est le fait, pour une personne (le corrompu), d'offrir, proposer, accorder, octroyer ou remettre, sans droit, directement ou indirectement, un avantage indu quelconque à une autre personne (le corrompu), afin que cette

personne accomplisse, ou s'abstienne d'accomplir, un acte de sa fonction (ou pour récompenser cette personne parce qu'elle a accompli, ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction). C'est ce qu'on appelle la corruption active.

La corruption est aussi le fait, pour une personne (le corrompu), de solliciter auprès, ou accepter, d'une autre personne (le corrupteur), sans droit, directement ou indirectement, un avantage indu quelconque, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir, ou s'abstenir d'accomplir, un acte de sa fonction (ou pour avoir accompli, ou s'être abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction). On parle alors de corruption passive.

La corruption active et la corruption passive sont réprimées indépendamment l'une de l'autre.

L'initiative de l'agissement n'a pas d'importance : que ce soit le corrompu qui sollicite un avantage indu auprès du corrupteur, ou le corrupteur qui propose un avantage indu au corrompu, il peut y avoir corruption.

Le simple fait de solliciter un avantage indu, ou le simple fait de proposer un avantage indu ou de céder à des

sollicitations, constitue un acte de corruption, même en l'absence de matérialisation d'une contrepartie effective (par l'attribution finale de l'avantage espéré ou promis).

La corruption peut aussi résulter d'**une abstention d'agir** (inaction coupable dans une situation où l'on ferme les yeux alors que l'on devrait intervenir).

La corruption est dite indirecte (i) si un tiers ou un intermédiaire intervient dans le schéma entre le corrupteur et le corrompu, (ii) si l'avantage indu est remis à une autre personne que le corrompu lui-même (un proche du corrompu, par exemple) et/ou (iii) si l'acte de la fonction est réalisé au bénéfice d'une autre personne que le corrompu (un proche de celui-ci, par exemple).

L'avantage indu peut consister en des cadeaux, présents, paiements, rétributions, dons, ristournes, pots-de-vin, y compris versement d'argent liquide, fausses factures, rétro-commissions, sponsoring, avantages ou biens en nature (voyages, repas ou divertissements), exécution d'un travail gratuitement, traitement préférentiel, divulgation d'informations, embauche d'un proche, ou paiement d'une dette pour le compte d'autrui. Il peut être remis avant ou après la contrepartie attendue ou intervenue.

La corruption peut se matérialiser aussi bien dans la **sphère publique que privée** : elle peut être réalisée par une personne dans le cadre de fonctions privées (corruption privée) ou de fonctions publiques (corruption publique). La corruption est plus sévèrement réprimée lorsque le corrompu est un agent public. Un agent public est défini de manière large comme toute personne nommée ou élue (i) qui est dépositaire de l'autorité publique ou (ii) qui occupe ou détient un mandat, un poste ou une fonction publique, politique ou administrative, au sein d'une autorité ou administration publique nationale ou locale, d'une organisation publique internationale, d'une entreprise publique ou d'un organisme public¹.

1. Par exemple : fonctionnaire, préfet, élu local, député, magistrat, candidat à un mandat électif public, représentant d'un parti politique, membre du cabinet du Ministre de la santé, cadre, employé ou médecin d'un établissement hospitalier public, responsable de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), de l'European Medicines Agency (EMA), de la Haute Autorité de santé (HAS), de la Direction générale de la santé (DGS), de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), d'une Agence régionale de santé (ARS), d'une Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou d'une Direction départementale de la protection des populations (DDPP), etc.

Trafic d'influence

Le trafic d'influence actif est le fait, pour une personne, d'offrir, proposer, accorder, octroyer ou remettre, sans droit, directement ou indirectement, un avantage indu quelconque à une autre personne, afin que cette seconde personne utilise son influence, réelle ou supposée, auprès d'une autorité ou d'une administration publique en vue d'obtenir, pour la première personne ou pour un tiers, une décision ou une situation favorable (un permis, un agrément ou une autorisation, une distinction ou une décoration, un marché public, etc.) (trafic d'influence actif).

Le trafic d'influence actif est aussi le fait, pour une personne, de solliciter ou d'accepter auprès d'une autre personne, sans droit, directement ou indirectement, un avantage indu quelconque, pour utiliser, accepter d'utiliser, ou avoir utilisé, son influence, réelle ou supposée, auprès d'une autorité ou d'une administration, en vue d'obtenir, pour cette personne ou pour un tiers, une décision ou une situation favorable.

Le trafic d'influence constitue une **infraction voisine** de la corruption.

Le point commun est le dévoiement de la fonction exercée par le bénéficiaire de l'avantage indu.

La différence tient à ce que dans le trafic d'influence, la personne qui reçoit l'avantage indu n'est pas celle qui accomplit l'acte de la fonction : la personne qui reçoit l'avantage propose ou accepte d'utiliser son influence, que celle-ci soit réelle ou simplement supposée, auprès d'une autorité ou d'une administration publique (qui elle détient le



pouvoir d'agir ou de s'abstenir d'agir), pour faire bénéficier, en retour, la personne qui lui a remis ou proposé l'avantage, d'une décision ou d'une situation favorable. Le schéma est donc indirect et implique trois acteurs (la personne qui fournit l'avantage indu, la personne qui utilise le crédit dont elle dispose du fait de sa position ou de ses fonctions, et la personne qui détient in fine le pouvoir de décision).

Comme pour la corruption, le trafic d'influence est plus sévèrement réprimé lorsqu'il est commis par un agent public.

Conséquences potentielles de la corruption et du trafic d'influence et risques associés

La corruption et le trafic d'influence constituent des **atteintes à la probité**.

Ce sont des **agissements graves** susceptibles d'affecter durablement les activités de Ramsay Santé et d'entraîner de **très lourdes conséquences** non seulement pour Ramsay Santé mais aussi pour le collaborateur, qu'il soit auteur ou complice.

Au regard de la loi française mais aussi dans la très grande majorité des législations, la corruption et le trafic d'influence sont des **délits pénaux** qui peuvent être punis de peines d'emprisonnement (de 5 à 10 ans d'emprisonnement en France), de très fortes amendes (de 500 000 euros à 1 000 000 d'euros d'amende en France) ainsi que de peines complémentaires (par exemple, d'interdictions d'exercer une activité ou une profession, de travailler dans un pays ou avec des autorités ou administrations publiques, ou de soumissionner à des marchés publics).

Des sanctions peuvent s'appliquer également aux complices d'actes de corruption et aux tentatives de corruption.

Au-delà des peines d'emprisonnement et des amendes, la corruption et le trafic d'influence peuvent avoir un **impact financier ou commercial important** (rupture d'une relation commerciale, condamnation au versement de dommages et intérêts etc.), mais aussi nuire durablement à la réputation de Ramsay Santé.

Afin de lutter efficacement contre la corruption et le trafic d'influence, les législations, en France et à l'étranger, se sont largement multipliées et renforcées, notamment en France (Code pénal et loi dite « Sapin 2 » du 9 décembre 2016), aux États-Unis (*Foreign Corrupt Practices Act*, FCPA, de 1977) et au Royaume-Uni (*Bribery Act*, UKBA, de 2010). Un grand nombre de ces législations ont par ailleurs une portée extraterritoriale.

Quels sont les principes d'action de ce Code de conduite à observer en toutes circonstances ?

Tout collaborateur de Ramsay Santé est tenu d'exercer son activité ou ses fonctions avec **intégrité** et **loyauté**, de faire preuve de **prudence**, de **professionnalisme** et de **discernement** dans le cadre de son activité ou de ses fonctions et de **respecter en toutes circonstances le présent Code de Conduite**.

Aucune justification ne permet de déroger au présent Code de Conduite (coutume, usage ou tolérance locale, comportement adopté par les concurrents, risque de perte d'un marché, etc.).

Sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, les collaborateurs ayant enfreint ce Code de Conduite s'exposent à des sanctions disciplinaires.

Ramsay Santé compte sur l'**implication** et la **vigilance** de chacun de ses collaborateurs au quotidien afin d'identifier, appréhender et gérer toutes les situations susceptibles de les exposer, eux et Ramsay Santé, à un risque de corruption ou de trafic d'influence.

Si la réponse ne se trouve pas dans ce Code de Conduite, il convient de se poser les questions suivantes :

- **Mes actions sont-elles légales ?**
- **Mes actions sont-elles en ligne avec les valeurs et règles de Ramsay Santé ?**
- **Mes actions sont-elles conformes à ce Code de Conduite ?**
- **Pourrais-je justifier mes actions auprès de ma hiérarchie et serais-je à l'aise d'en parler avec mon supérieur ?**
- **Serais-je à l'aise si mes actions étaient rendues publiques en interne et en externe ?**

Si la réponse à l'une de ces questions est négative ou en cas de doute, il convient de se rapprocher de sa hiérarchie directe ou indirecte ou de la Direction juridique.

En toute hypothèse, si la législation locale est plus stricte que les principes énoncés dans le présent Code de Conduite, il convient de se conformer à la règle applicable la plus stricte.

Quels sont les comportements attendus des collaborateurs en pratique ?

Le Code de Conduite a été conçu pour **guider les collaborateurs** de Ramsay Santé sur le comportement à avoir lorsqu'ils sont confrontés à une situation dans laquelle ils ne sont pas certains de l'attitude à adopter et pour laquelle ils s'interrogent.

Quels sont les comportements à observer ?

Cadeaux et invitations

Les cadeaux et les invitations sont des actes ordinaires de la vie des affaires dès lors qu'ils sont offerts ou acceptés par courtoisie ou à titre commercial et qu'ils sont raisonnables. Ils constituent aussi les vecteurs privilégiés de la corruption et en cela doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

Leur valeur, leur fréquence et plus généralement les circonstances dans lesquels ils peuvent être offerts ou acceptés sont strictement encadrés par Ramsay Santé afin d'éviter qu'ils ne soient perçus ou interprétés comme la contrepartie d'une action ou inaction spécifique.

Dans le cadre des relations commerciales normales et s'ils sont autorisés par les lois et réglementations applicables, les

cadeaux et invitations offerts ou reçus sont acceptables, et acceptés par Ramsay Santé à titre exceptionnel, dès lors qu'ils :

- sont occasionnels ;
- sont d'une valeur raisonnable ;
- sont échangés, proposés ou acceptés en toute transparence ;
- s'inscrivent dans un cadre professionnel ;
- ne donnent pas lieu à un déséquilibre de la relation ou à une influence (c'est-à-dire qu'ils ne rendent pas le collaborateur de Ramsay Santé redevable à autrui) ;
- qu'ils ne constituent pas la contrepartie d'un avantage indu.

En cas d'invitations, ne peuvent être présents que le collaborateur de Ramsay Santé et son partenaire commercial, à l'exclusion des proches et membres de la famille.

Il est impératif d'être attentif au contexte et au sens que peut prendre un cadeau ou une invitation qui ne doit supposer ou générer aucune attente en contrepartie.

La justification, la traçabilité et la documentation des cadeaux et invitations est primordiale.

Chaque collaborateur de Ramsay Santé est invité à se référer à la Politique Cadeaux et Invitations² qui définit les règles et seuils à respecter ainsi que les autorisations préalables à obtenir lorsqu'elles sont requises.



Le dirigeant d'une société prestataire de Ramsay Santé me propose un voyage d'agrément en échange de quoi il attend que je facilite une augmentation du volume d'activité à contracter (donc des commandes) avec sa société l'année prochaine. Comment réagir ?

Il convient bien entendu de refuser une telle proposition, mais également d'en informer votre hiérarchie ou la Direction juridique, afin de prendre des mesures adaptées vis-à-vis du prestataire.

Vous avez sympathisé avec le directeur d'une société d'ambulances avec laquelle votre établissement vient de conclure un important contrat. En tant qu'acheteur au sein de cet établissement, vous étiez impliqué dans le processus de négociation du contrat avec la société d'ambulances. A la suite de la signature du contrat, ce directeur vous offre une montre d'une grande valeur. Cette situation est-elle assimilable à un acte de corruption ?

Oui, cette situation peut être assimilée à un acte de corruption en raison de la valeur du cadeau proposé, qui pourrait être interprété comme une contrepartie à l'opération intervenue et ce, même si le cadeau est remis après. Il faut refuser poliment le cadeau en expliquant pourquoi et en faisant référence à ce Code de Conduite et informer sa hiérarchie ou la Direction juridique.

² Intranet Groupe ou Siège / Directions centrales / Compliance / Documentation groupe relative à l'application de la loi Sapin 2.



Un fournisseur m'offre un stylo.
Puis-je l'accepter ?

Cela dépend : s'il s'agit d'un simple stylo avec le logo du fournisseur et qu'il est d'une valeur modeste (objet publicitaire, goodies), il peut bien sûr être accepté. Par contre, un stylo luxueux excédant le montant raisonnable d'un cadeau doit être refusé. Vous devez vous référer à la Procédure Cadeaux et Invitations de Ramsay Santé.

Une relation d'affaires importante me propose de profiter gratuitement et en toute discrétion de son appartement personnel situé dans une station balnéaire prisée pour mes prochaines vacances. Il se trouve que je suis décisionnaire sur les dossiers importants de ce client, dont le contrat, qui arrive à son terme, va prochainement faire l'objet de négociations visant à sa reconduction. Cette offre pourrait m'influencer et être perçue comme une rétribution. Puis-je accepter ?

Non, vous devez impérativement refuser cette proposition qui risquerait d'influencer votre jugement et l'impartialité de vos décisions futures sur cette relation. Informez rapidement votre manager et la Direction juridique.



Une enquête administrative conduit à une inspection dans nos locaux. En tant que directeur de la clinique, je propose à l'agent qui dirige l'enquête de fermer les yeux sur les éventuels éléments négatifs qu'il pourrait trouver lors de l'inspection. En échange, la clinique s'engage à accueillir gratuitement sa femme, qui a eu un accident. Cette situation est-elle assimilable à un acte de corruption ?



Oui, le directeur de la clinique propose une place à titre gratuit dans son établissement afin de biaiser les résultats d'une procédure administrative et d'en orienter l'issue. C'est une forme de corruption.

Un laboratoire référencé par Ramsay Santé vous invite à un séminaire à l'étranger dont le coût total est de 2 000 euros. Puis-je accepter ?

Non, conformément à la Politique Cadeaux et Invitations de Ramsay Santé vous devez préalablement demander l'autorisation au Directeur général du groupe.



Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts désigne toute situation où les intérêts personnels d'un collaborateur entreraient ou pourraient entrer en conflit avec ceux de Ramsay Santé.

Chaque collaborateur de Ramsay Santé doit déclarer tout conflit d'intérêts, même si celui-ci n'est qu'apparent ou potentiel, afin d'éviter que ses intérêts personnels n'interfèrent, ne risquent d'interférer, ou n'apparaissent interférer avec les intérêts

de Ramsay Santé et ce faisant n'influencent ses actions ou décisions dans le cadre de son activité ou de ses fonctions au sein de Ramsay Santé.

Il est interdit aux collaborateurs de se prévaloir ou de mettre en avant un intérêt personnel, financier ou familial qui pourrait les empêcher d'agir au mieux des intérêts de Ramsay Santé et de faire naître un doute quant à leur intégrité, probité ou loyauté.

Je suis responsable de programmes de formation au sein de Ramsay Santé, au siège, et je sélectionne actuellement des prestataires. Mon conjoint dirige une société spécialisée dans la formation et a fait une offre à Ramsay Santé. Est-ce autorisé ?



Votre conjoint peut adresser une proposition à Ramsay Santé. Néanmoins, afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts, vous devez signaler cette relation à votre supérieur hiérarchique et à la Direction des achats. La proposition de la société de votre conjoint sera étudiée comme les autres dans le strict cadre des procédures d'achats auxquelles vous ne devrez pas participer.



Un salarié de Ramsay Santé a investi de l'argent au capital d'une autre société il y a quelques mois. Ramsay Santé cherche un nouveau fournisseur de produits médicaux, et ce salarié propose cette entreprise, qui propose des tarifs supérieurs au prix du marché mais qui garantit leur qualité. Cela pourrait-il poser problème ?

Oui. Confronté à un conflit d'intérêts, même potentiel, le salarié devra en informer aussitôt son supérieur hiérarchique. Votre choix de recommander cette société pourrait en effet sembler uniquement motivé par votre intérêt personnel. Il conviendra de proposer cette société à votre hiérarchie, qui étudiera votre proposition dans le cadre des règles ordinaires d'évaluation et de sélection des partenaires. Vous devrez vous abstenir d'intervenir dans le cadre de ce processus ainsi que de la relation éventuellement engagée avec cette société.

Une entreprise qui répond actuellement à un appel d'offres pour des travaux dans votre clinique vous indique que la personne en charge de l'appel d'offres a communiqué le montant des offres concurrentes à une des entreprises consultées. Elle peut vous en fournir la preuve. Que faites-vous ?

Tout collaborateur confronté à une telle situation qui lui apparaît comme problématique est encouragé à signaler cette situation à la Direction juridique, ou à utiliser le dispositif de signalement interne de Ramsay Santé.

Ma fille travaille pour une société privée d'ambulance, qui propose des tarifs attractifs. En tant que responsable, puis-je proposer à mon établissement de travailler avec cette société ?



Il est important de toujours déclarer en interne, dès que possible, tout conflit d'intérêts, qu'il soit potentiel ou réel. Une solution adéquate pourra alors être étudiée au regard de la situation, notamment celle de ne pas être impliqué dans le processus décisionnel.

Paiements de facilitation

Les paiements dits « de facilitation » sont des sommes d'argent généralement modiques versées à un agent public dans le but de favoriser ou accélérer (« faciliter ») l'obtention d'une décision ou autorisation administrative (délivrance d'un permis, d'une licence, etc.) ou l'accomplissement de certaines procédures ou formalités obligatoires ou légales (dédouanement, traitement d'un dossier, etc.).

Ces paiements sont interdits dans la plupart des pays.

Les collaborateurs de Ramsay Santé ne doivent en aucun cas verser une telle somme d'argent, quel que soit le montant, à des agents publics.



L'apporteur d'affaires auquel Ramsay Santé a recours dans le cadre d'une nouvelle activité nous sollicite pour lui fournir une somme d'argent qui permettra « d'accélérer les démarches » car ceci est très courant sur le marché ou dans le pays en question. Dois-je accepter ?

Non, si vous soupçonnez qu'une irrégularité pourrait être commise vous devez vous abstenir de tout paiement et vous assurer qu'aucun paiement illicite n'ait été fait ou envisagé. Vous devez également alerter votre hiérarchie ou la Direction juridique immédiatement. Il pourrait s'agir d'un paiement de facilitation ce qui est formellement interdit.





Afin d'obtenir une autorisation administrative pour augmenter la capacité de lits de votre établissement (autorisation dont la délivrance ne fait pas de doute), un fonctionnaire vous demande 100 euros en liquide, en échange de sa gestion du dossier pour accélérer l'obtention de l'autorisation. Est-ce un paiement de facilitation ?

Oui, si vous acceptez de verser cette somme en vue d'accélérer l'obtention de l'autorisation envisagée, vous aurez effectué un paiement de facilitation assimilable à de la corruption, indépendamment du montant du paiement et même si l'obtention de cette autorisation était a priori acquise. Il convient donc de ne pas verser une telle somme.

Un partenaire commercial nous sollicite pour lui fournir une somme d'argent. L'idée, dit-il, est d'accélérer le dédouanement de produits médicaux dont votre établissement a un besoin urgent. Comment réagir ?

Il convient de refuser ce paiement et d'alerter immédiatement votre hiérarchie ou la Direction juridique. Le partenaire vous propose de réaliser un paiement de facilitation, ce qui est formellement interdit.

Mécénat, donations et parrainage

Le mécénat et les donations en faveur d'organismes œuvrant pour l'intérêt général ou social (associations culturelles, caritatives ou humanitaires, fondations, etc.), ainsi que le parrainage (ou *sponsoring*) d'événements ou de projets (sportifs, culturels, etc.) peuvent être détournés de leur destination lorsqu'ils abritent ou dissimulent le versement ou la réception d'un avantage indu.

En conséquence, il est impératif de mettre en œuvre les procédures d'évaluation des tiers de Ramsay Santé et de suivre a posteriori les conditions de réalisation du projet, sa réalité et son effectivité, sa conformité avec les termes du contrat conclu ainsi que l'emploi des fonds.

En aucun cas un mécénat, une donation ou un parrainage ne peut être proposé, ou accordé, par un collaborateur de Ramsay Santé comme la contrepartie d'un avantage indu.



Vous faites partie de l'instance dirigeante d'une clinique et le Maire d'une commune vous sollicite pour faire un don à une association sportive dont il est Président. Comment réagir ?

Il convient de demander préalablement l'autorisation du Directeur général de Ramsay Santé en expliquant l'intérêt de ce don conformément aux limitations de pouvoir en vigueur.

Lors d'un cocktail, je rencontre, en ma qualité de directeur d'établissement, le président d'une association locale connue. En lui octroyant un coup de pouce financier, mon établissement pourrait bénéficier de retombées médiatiques intéressantes. En outre, le président de l'association s'engage, si Ramsay Santé lui accorde le financement demandé, à intercéder auprès du maire de la commune pour régler certaines difficultés liées à l'agrandissement de mon établissement que j'envisage depuis plusieurs mois. Puis-je engager Ramsay Santé ?

Non. Ramsay Santé ne peut s'engager dans un mécénat, un don ou un parrainage qu'après mise en œuvre préalable des *due diligence appropriées. En l'occurrence, il existe un risque de trafic d'influence.**

* vérifications.

Financements politiques et représentation d'intérêts

Le financement de partis politiques, de campagnes électorales ou d'élus au nom de Ramsay Santé est strictement interdit, qu'il prenne la forme d'une contribution financière ou d'un soutien en nature.

La représentation d'intérêts (ou lobbying) est une activité d'influence sur la décision publique (contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, etc.) visant à promouvoir et défendre les intérêts d'une entreprise auprès des pouvoirs publics. De par sa nature, elle constitue une activité à risque au regard du trafic d'influence et doit en conséquence faire l'objet d'une vigilance particulière de la part de tout collaborateur de Ramsay Santé susceptible d'exercer une telle activité pour le compte de Ramsay Santé.



Les élections départementales approchent. Le président du conseil départemental me contacte à cette occasion. Il me demande des fonds pour sa campagne, qui pourraient discrètement transiter dans une société immatriculée à l'étranger lui appartenant, en échange de quoi il me donnera des informations sur une procédure administrative en cours concernant un établissement de Ramsay Santé. Que dois-je faire ?

Vous devez refuser la demande du maire car elle vous placerait - vous et Ramsay Santé - en risque de corruption d'agent public ou trafic d'influence.

Recrutement et processus RH

Les recrutements sont encadrés par les procédures RH de Ramsay Santé qui doivent être suivies et appliquées en toutes circonstances.

Tout emploi fictif ou de complaisance est prohibé.

Un recrutement en CDI, CCD ou en stage, une promotion, une augmentation ou tout autre décision favorable dans le cadre d'un processus RH ne peut en aucun cas être décidé ou validé en contrepartie d'un avantage indu.



En période de recrutement, Ramsay Santé reçoit le CV de la femme du sous-directeur des affaires sociales d'un conseil départemental avec lequel Ramsay Santé est en appel d'offres. Celle-ci possède semble-t-il toutes les compétences nécessaires et a réalisé plusieurs entretiens auxquels aucun collaborateur de Ramsay Santé concerné par la réponse à l'appel d'offres n'a participé. La DRH considère qu'elle est la meilleure candidate pour le poste. S'agit-il d'un acte de corruption ?

Si les compétences de la personne correspondent aux exigences du poste à pourvoir et que la décision d'embauche est prise de façon impartiale et déconnectée du contrat en négociation, le risque devrait a priori être limité. Néanmoins, cette situation présente en elle-même un risque éventuel et il faudra pouvoir être en mesure de démontrer le bien-fondé et l'impartialité du choix. En cas de doute, rapprochez-vous de la Direction juridique.

Quels sont les comportements à proscrire ?

Il est formellement interdit à tout collaborateur de Ramsay Santé :

- De chercher à tirer parti de sa fonction ou de ses activités au sein de Ramsay Santé pour son avantage personnel, celui de ses proches ou de toute autre personne ;
- D'accepter de la part d'un tiers tout avantage indu qui serait susceptible d'altérer ou de compromettre son jugement, son indépendance ou son objectivité, ou de le conduire à accorder en échange une faveur à autrui, ou qui serait susceptible d'influencer un processus ou une décision au nom de Ramsay Santé ou de donner l'impression d'influencer un tel processus ou une telle décision ;
- De verser à, ou de recevoir de, quiconque un pot-de-vin, une incitation financière ou une commission occulte ;



- De proposer un paiement, même modique, en vue d'accélérer, faciliter ou garantir, dans le cours normal des affaires, l'exécution d'une action à laquelle le payeur a droit ;
- De donner à autrui, ou de recevoir d'autrui, une quelconque somme d'argent, quelle qu'en soit la forme (liquide, chèques cadeaux, bons d'achat, etc.) ;
- D'encourager les patients ou leurs familles à offrir des présents ou sommes d'argent à un collaborateur de Ramsay Santé ou à ses proches ;
- D'offrir à un tiers ou à ses proches des cadeaux de grande valeur ou des invitations somptueuses et/ou déconnectées de tout contexte professionnel ;
- D'accepter des invitations ou billets pour des événements sportifs, culturels ou de loisirs ou divertissement auxquels le partenaire commercial n'est pas présent ;
- D'accepter un cadeau ou une invitation d'un partenaire (par exemple, un fournisseur) pendant un processus d'appel d'offres ou une renégociation de contrat ;
- D'utiliser un agent ou un intermédiaire pour lequel les contrôles effectués ont révélé des références ou compétences insuffisantes ou une mauvaise réputation ;
- D'effectuer un paiement à un agent ou un intermédiaire en sachant ou en suspectant que cet argent risque d'être utilisé ou offert comme pot-de-vin ou comme paiement de facilitation ;
- De recevoir une somme d'argent en espèces, par chèque ou par virement afin de référencer un fournisseur ;
- De proposer, ou de recevoir, un avantage en contrepartie d'une intervention pour obtenir une décision d'une autorité ou administration publique favorable à Ramsay Santé, permettant de faire aboutir un projet ou une procédure.

Quelles sont les situations à risque ?

Les situations listées ci-dessous constituent des situations à risque qui doivent appeler à une vigilance accrue de chaque collaborateur de Ramsay Santé.

- Le recours à des intermédiaires ou à des consultants pour faciliter les relations avec des clients ou des personnes publiques.
- Les relations contractuelles avec des entités publiques ou des personnes politiquement exposées.
- Le manque d'information sur le partenaire.
- Les demandes d'intervention pour accélérer les démarches administratives ou l'obtention d'un contrat.
- Les périodes d'appel d'offres.
- La réalisation d'un projet dans un pays classé à risque de corruption.
- Une pression pour recourir à un prestataire particulier.
- Une demande de commissions / honoraires / provisions d'un montant élevé par rapport aux pratiques du marché, sans raison objective.
- Toute situation où le salarié d'une entreprise tierce ou un agent public donne l'impression d'agir seul, en dehors de la structure ou de l'organisme auquel il appartient.

Quels sont les bons réflexes à avoir et les bonnes questions à se poser ?

Les bons réflexes et les bonnes questions ci-dessous aideront chaque collaborateur de Ramsay Santé à agir avec intégrité et dans le respect de ce Code de conduite.

- Aucun avantage ne doit être donné, accepté ou concédé en échange d'une action ou inaction spécifique. Aucun collaborateur ne doit jamais réaliser, favoriser ou autoriser un acte de corruption ou de trafic d'influence.
- Si une situation ou une proposition vous met mal à l'aise ou risquerait de vous embarrasser voire d'embarrasser Ramsay Santé si elle était rendue publique (par exemple, par la presse), c'est qu'elle est problématique ou potentiellement problématique et qu'elle doit par conséquent appeler une vigilance particulière.
- Tout paiement ou versement effectué doit être justifié, approuvé et enregistré en comptabilité. Les transactions financières doivent avoir été autorisées conformément aux procédures de Ramsay Santé et doivent pouvoir être tracées.
- Tout paiement en faveur ou d'un tiers doit refléter une contrepartie réelle et effective et un prix correspondant aux pratiques du marché.
- Avant toute entrée en relation avec un partenaire, il est primordial de mettre en œuvre les contrôles et diligences requis afin de vérifier l'intégrité du partenaire. L'intégrité du partenaire doit aussi être suivie pendant toute la durée du contrat.
- Les relations d'affaires doivent être informées des standards de Ramsay Santé en matière d'éthique et d'intégrité et de son refus de toute forme de corruption. Pour cela, il est important de faire connaître les valeurs et exigences de Ramsay Santé le plus en amont possible.



En matière de cadeaux et invitations :

- Vérifier que la proposition ou l'acceptation d'un cadeau (ou d'une invitation) intervient de manière ouverte et transparente, et en conformité avec la Procédure Cadeaux et Invitations de Ramsay Santé.
- Être attentif au contexte et au sens que peut prendre un cadeau ou une invitation : il ne doit laisser supposer aucune attente de contrepartie.
- Se demander s'il est raisonnable et légitime d'accepter le cadeau ou l'invitation qui m'est proposé et s'il se pourrait que l'on me demande de « rendre la pareille » à la personne ou l'entreprise qui me propose ce cadeau ou cette invitation.
- N'accepter ou n'offrir que des cadeaux et invitations d'une valeur modeste, à titre occasionnel et dans le cadre d'une relation strictement professionnelle et en conformité avec la Procédure Cadeaux et Invitations de Ramsay Santé.

Comment dois-je m'approprier ce Code de Conduite ?

Ramsay Santé veille à la diffusion de ce Code de conduite et à son respect par les collaborateurs. Chaque collaborateur de Ramsay Santé doit **prendre connaissance du présent Code de conduite et s'approprier** les principes, règles et bonnes pratiques qu'il énonce.

Les dirigeants et managers doivent montrer l'exemple en matière d'intégrité par leurs paroles et leurs actes, promouvoir auprès de leurs équipes l'importance de l'intégrité dans leur travail et s'assurer que leurs équipes connaissent et comprennent les principes, règles et bonnes pratiques énoncés dans ce Code de conduite.

Ramsay Santé dispense des formations à cet effet.

Que faire si j'ai des questions sur ce Code de Conduite ?

ou si je suis confronté à une situation anormale, à une tentative de corruption ou à une violation du Code de Conduite ?

La prévention de la corruption est l'**affaire de tous les collaborateurs de Ramsay Santé** qui, quels que soient leur entité d'appartenance, leur niveau hiérarchique et leur périmètre d'activité, sont invités à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à prévenir la corruption et à diffuser au quotidien, auprès de leurs propres équipes ainsi que des partenaires de Ramsay Santé, une culture de l'intégrité et de la responsabilité.

En cas de doute, le bon réflexe doit être de consulter les personnes susceptibles d'expliquer et d'apporter une aide, à savoir la hiérarchie directe ou indirecte ou la Direction juridique.

Tout collaborateur confronté à une situation qui lui apparaît comme problématique (violation avérée ou risque de violation de ce Code de conduite, comportement inapproprié, tentative de corruption), est encouragé à **signaler sans délai** cette situation à la Direction juridique, ou à utiliser le dispositif de signalement interne de Ramsay Santé qui est accessible à tout moment en se connectant à la plateforme :

www.ramsaysante.signalement.net, ou déposer un message vocal en appelant la ligne d'alerte éthique dédiée au **01 86 47 67 97** puis code **3939**.

Comment Ramsay Santé réagit-il en cas de violation de ce Code de Conduite ?

Tout acte de corruption commis par un collaborateur de Ramsay Santé, manquement à l'intégrité ou violation du présent Code de Conduite pourra donner lieu à une **sanction prévue dans le règlement intérieur**, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires. La nature de la sanction sera fonction de la gravité de l'agissement.

En cas de signalement ou de soupçon de faits de corruption ou de comportements répréhensibles, Ramsay Santé diligentera toutes les investigations destinées à vérifier la réalité et la conformité des faits qui lui auront été remontés.

Aucun collaborateur ne sera sanctionné s'il respecte le présent Code de Conduite en refusant toute forme de corruption, même si ce refus peut entraîner la perte d'un contrat ou toute autre conséquence commerciale défavorable, ou signale de bonne foi un comportement susceptible de constituer des faits de corruption.

Signalement

PLATEFORME

www.ramsaysante.signalement.net

MESSAGE VOCAL

en appelant la ligne d'alerte éthique:

01 86 47 67 97

puis code 3939



Ramsay
Santé